



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE PONT CHABEAU - COMMUNE  
D'ETIVAL LES LE MANS

COMMUNE D'ETIVAL-LES-LE-MANS

DOSSIER N° 72-2013-00016

Le Préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/02/13, présenté par la commune D'ETIVAL LES LE MANS représenté par le Maire, enregistré sous le n° 72-2013-00016 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Pont Chabeau - commune d'ETIVAL LES LE MANS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE D'ETIVAL LES LE MANS  
RTE D'ALLONNES  
72700 ETIVAL LES LE MANS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Pont Chabeau - commune d'ETIVAL LES LE MANS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ETIVAL-LES-LE-MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/04/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ETIVAL-LES-LE-MANS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ETIVAL-LES-LE-MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 1<sup>er</sup> Mars 2013**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le chef du Service Eau - Environnement**

**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif au : Lotissement « Pont de Chabeau », commune de Etival  
les le Mans (ref : 72-2013-00016)

DDT 72

le

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales.
- 18 noues v g taliss es et 6 ouvrages de r tention et d'infiltration propres   chaque bassin versant type «   sec » assurant les fonctions suivantes :
  - r gulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d' cr tement et de la r serve :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	D�bit de fuite en litre/s	Hauteur de marnage	Diam�tre de l'orifice	Tps de vidange
Bassin 1	278 m <sup>3</sup>	2l/s	0,55 m	� 50 mm	20 heures
Bassin 2	22 m <sup>3</sup>	0l/s	0.50 m		17 heures
Bassin 3	113 m <sup>3</sup>	1.5l/s	1.00 m	� 50 mm	13 heures
Bassin 4	70 m <sup>3</sup>	1l/s	1.00 m	� 60 mm	11 heures
Bassin 5	108 m <sup>3</sup>	2l/s	1.00 m	� 40 mm	8 heures
Bassin 6	52 m <sup>3</sup>	1l/s	1.00 m	� 30 mm	11 heures

�	d�bit de fuite du rejet global : .....	7.5 litres/s
�	superficie du projet .....	5.76 ha
�	superficie totale collect�e .....	6.58 ha
�	pluie de projet .....	10 ans

Descriptif du bassin de r gulation :

Les bassins 1, 3 et 4 sont en cascade. Le bassin 2 est g r  uniquement en infiltration avec une surverse dans le bassin 4. Les bassins 5 et 6 ont un rejet direct au cours d'eau

- Fond de bassin am nag  de 20 cm de sable pour faciliter l'infiltration et la gestion des pollutions.
- Arriv e des eaux pluviales par une canalisation am nag e d'un brise flux.
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - un r gulateur de d bit
  - un bac de d cantation
  - un d grilleur
  - une cloison siphoid e
  - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
  - une surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
- Pente des berges  tablie   3/1   6/1.

Exutoire des bassins de r tention :

Vers le ruisseau du « Gu  »

Phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 71 du dossier de déclaration

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 73 et 74 du dossier de déclaration

**Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
COMMUNE D'ETIVAL LES LE MANS

RTE D'ALLONNES

Service de police de l'eau

72700 ETIVAL LES LE MANS

Dossier suivi par :

Valérie BURTE *VB*

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77

Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Pont Chabeau - commune d'ETIVAL LES LE MANS**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2013-00016

LE MANS, le 15/05/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Pont Chabeau - commune d'ETIVAL LES LE MANS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/03/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement *adjoint*

Pièce jointe : une fiche technique  
Certificat d'affichage

*N. DITION*

